

## Arrêt

n° 152 834 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Les faits de la cause sont résumés comme suit dans la décision attaquée, et ne sont pas contestés en termes de requête :

*« Selon vos déclarations lors de votre audition du 6 septembre 2013 au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 mai 2013, où vous avez rejoint votre frère [A. A. A.], et avez introduit votre demande d'asile le lendemain. A l'appui de cette dernière, vous avez invoqué les faits suivants :*

*En février 2011, votre père, alerté par certaines rumeurs, découvre l'homosexualité de votre frère, [A.], et le fait incarcérer grâce à son influence de grand commerçant de bétail. Votre frère est relâché le 10 février 2011 en échange de son assentiment à un mariage avec une jeune femme de la tribu pour faire taire les rumeurs ; mariage décidé par votre père en concertation avec la tribu et prévu pour le soir-même de sa libération. Le jour-même, vous avez contacté votre père par téléphone et avez surpris une conversation dans laquelle la tribu exigeait la mort de votre frère en raison du discrédit et de la honte que cette affaire jetait sur la tribu. Vous avez directement envoyé un SMS à votre frère pour le prévenir et celui-ci quitte le pays immédiatement. Votre père tombe alors dans une sorte de dépression, la tribu le stigmatisant et lui reprochant la fuite de son fils, devient très agressif envers ses autres enfants – dont vous - et vous interdit de poursuivre vos études, jugeant que l'école avait perverti votre frère et pouvait donc vous pervertir à votre tour. Peu après la fuite de votre frère, votre cousin, [H.], découvre, dans votre téléphone portable, le message que vous avez transmis à votre frère et commence à vous soutirer de l'argent en contrepartie de son silence. Cette situation dure plus de deux années. En avril 2013, votre cousin requiert une somme d'argent que vous n'avez pas les moyens de lui fournir et menace de vous dénoncer. Par crainte de la réaction de votre père, vous fuyez chez un de vos amis où vous recevez un appel d'[A. S.], une femme responsable du bon ordre de la tribu, qui vous explique avoir assisté à une conversation de la tribu indiquant que votre père et la tribu souhaitaient vous emprisonner en raison de votre soutien à votre frère. Vous décidez alors de vous rendre immédiatement en Ethiopie chez votre grand-mère où vous restez un mois avant de prendre un vol en direction de la Belgique.*

Le 27 septembre 2013, le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié.

Le 10 février 2015, vous avez été entendu par le Commissariat général afin de vous confronter à de nouveaux éléments concernant votre dossier d'asile et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié. Vous avez déposé, à l'appui de vos déclarations, votre carte d'étudiant 2014-2015 de l'EPHEC – Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales – de Bruxelles, votre carte d'étudiant 2013/2014 de l'Université Libre de Bruxelles – ULB - et votre titre de voyage délivré par les autorités belges en juin 2014. Le 17 février 2015, vous avez déposé les documents suivants : votre permis de conduire djiboutien délivré le 30 mars 2010, une attestation de scolarité de l'Université de Djibouti délivrée à votre nom le 11 février 2015, une confirmation d'inscription libre aux cours isolés de l'ULB à votre nom, une désinscription de l'ULB délivrée le 25 juin 2014, des certificats d'études de l'EPHEC pour l'année 2014-2015 ainsi qu'une attestation d'inscription pour suivre les cours du 15 septembre 2014 au 30 juin 2015 de la même école, une attestation d'inscription et reçu pour l'année scolaire 2013-2014 de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue – EPFC – et une attestation de réussite de l'unité de formation en langues de l'EPFC. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse décide de retirer la qualité de réfugié reconnue à la partie requérante en date du 26 septembre 2013, après avoir en substance constaté, au vu de divers éléments qu'elle détaille amplement, qu'elle était entrée sur le territoire français en octobre 2011, qu'elle y était titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'au 20 octobre 2013, et qu'elle y a effectivement séjourné, constats qui rendent impossible qu'elle ait vécu, entre février 2011 et avril 2013 à Djibouti, les chantages, menaces et pressions qui ont justifié la reconnaissance en Belgique de la qualité de réfugié. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits devant la partie défenderesse pour contredire cette analyse.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait de la qualité de réfugié précédemment reconnue à la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de croire à la réalité des faits ayant présidé à la reconnaissance de cette qualité.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats :

- que concernant le « *Compte bancaire BNP* » et le certificat de prise en charge, elle a en tout état de cause déclaré aux autorités françaises que son père était son répondant en France, soutien qui était matérialisé par des informations bancaires précises ainsi que par un engagement dudit père souscrit en présence d'une autorité djiboutienne, qui a été accepté pour permettre la délivrance du visa litigieux, et qui contredit les allégations selon lesquelles ledit père l'avait empêchée de poursuivre des études et voulait la punir du soutien apporté à son frère ;  
- que le permis de conduire ne suffit pas à attester de sa présence à Djibouti en avril 2013 ; en outre, ce document ne comporte, aux emplacements pourtant spécialement prévus à cet effet, aucune signature du titulaire ni aucun cachet ou sceau de l'autorité, ce qui en ruine la force probante ;  
- que le revirement des autorités françaises au sujet de l'octroi de son visa, ne suffit pas à établir que ledit visa aurait été obtenu par suite de manœuvres d'un membre du personnel de l'ambassade ;  
- que les dénégations de toute entrée en France sont d'autant moins convaincantes que la partie requérante ne produit toujours pas le passeport national qui lui a été délivré le 6 juillet 2011 et qui reste valable jusqu'au 5 juillet 2016, document qui permettrait de contrôler ses allégations ;  
tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que la partie requérante était présente à Djibouti à l'époque des problèmes allégués dans son récit initial qui lui a permis d'être reconnue réfugiée le 26 septembre 2013. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et justifient le retrait de la qualité de réfugié reconnue le 26 septembre 2013 à la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoquait pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont plus tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une procédure d'asile impliquant le bien-fondé de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit. S'agissant de « *la convention internationale des droits de l'enfant* », cette articulation du moyen n'est explicitée en aucune manière et est dès lors irrecevable.

Le document versé au dossier de procédure par la partie requérante (annexé à la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ce permis de conduire a en effet déjà été produit devant la partie défenderesse et est pris en compte au titre de pièce du dossier administratif.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié reconnue le 26 septembre 2013, est retirée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM